

***POLICY ON THE USE OF CALCULATORS
IN COURSES IN SCIENCE AND ENGINEERING***

If nothing is specified on an examination, calculators may not be used. Invigilators will check for compliance on University Examinations conducted by the Office of the Registrar. Otherwise the instructor has two choices:

- The instructor may specify the use of a Laurentian Standard Calculator. In this case invigilators will check for compliance. There will be one or more such calculators designated for use by the Dean of Science and Engineering. The requirement will be that there is no programmable memory and that the calculators have only standard functions.
- An instructor may choose to allow the use of other calculators. In this case, it is the responsibility of the instructor to check for compliance and to ensure that the equipment allowed does not confer an unfair advantage on some students. The invigilators have no responsibility for checking the use of such equipment during examinations.

Approved by Senate: May 16, 1996

V V

***POLITIQUES EN MATIÈRES D'USAGE DES CALCULATRICES
POUR LES COURS EN SCIENCES ET EN GÉNIE***

À moins d'avis contraire précisé au moment de l'examen, l'usage de calculatrices est interdit. Les surveillants veilleront au respect de cette règle au moment des examens de l'Université organisés par le Secrétariat général. Autrement, l'instructeur a deux choix:

- L'instructeur peut préciser qu'il est permis d'utiliser une calculatrice conforme aux normes de l'Université Laurentienne. Dans ce cas, les surveillants veilleront au respect de cette directive. Le doyen de la Faculté des sciences et de génie désignera une ou plusieurs calculatrices de ce type à utiliser. L'exigence sera qu'elles ne comportent pas de mémoire programmable et qu'elles n'accomplissent que les fonctions standard.
- L'instructeur peut choisir de permettre d'utiliser d'autres calculatrices. Dans ce cas, il lui incombe de veiller au respect de cette directive et de voir à ce que l'instrument ne confère pas un avantage injuste à certains étudiants. Les surveillants n'ont pas à vérifier l'usage de ces instruments pendant les examens.

Approuvé par le Sénat : le 16 mai 1996